

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° de division : 01-Saint-Hyacinthe
N° de cour : 750-11-004395-171
N° de dossier : 41-2310995

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE), personne morale dûment constituée en vertu des lois canadiennes ayant son principal établissement au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8

Débitrice

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION
(Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

1. L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 17 janvier 2018 (la « Proposition ») par 2993821 Canada Inc. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée) (la « Débitrice », « Écolait » ou la « Société »).
2. Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »), et afin d'aider les créanciers à évaluer la Proposition, Richter Groupe Conseil Inc. (le « Syndic » ou « Richter ») soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.
3. Dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de la Débitrice, le Syndic a eu accès à ses livres, registres et autres documents pertinents.
4. Dans le cadre de la préparation de ce rapport, le Syndic s'est appuyé sur des données financières non auditées dressées par les représentants de la Débitrice, les livres et les registres de la Débitrice et sur ses discussions avec les dirigeants de la Débitrice ainsi que le conseiller juridique d'Écolait. Le Syndic n'a pas audité, examiné ou autrement vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information d'une manière qui respecterait, en tout ou en partie, les normes d'audit généralement reconnues (« NAGR ») comme elles sont établies dans le Manuel de CPA Canada et, de ce fait, Richter n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance prévue par les NAGR à l'égard de l'information reçue. L'information financière prospective présentée dans ce rapport sur laquelle le Syndic s'est fondé pour préparer ce rapport repose

sur les hypothèses de la direction concernant des événements futurs. Les résultats réels pourraient varier par rapport aux prévisions, et ces différences pourraient être importantes.

RÉSUMÉ

5. Le 17 janvier 2018, la Débitrice a déposé une Proposition à ses créanciers. Par la suite, le Syndic a fait un envoi postal à tous les créanciers connus qui incluait le présent rapport, la Proposition faite par la Débitrice à ses créanciers, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de votation, un formulaire de procuration ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers pour traiter de la Proposition, soit le **6 février 2018 à 15h00, aux bureaux de Richter Groupe Conseil Inc., situés au 1981 Avenue McGill College, 11e étage, Montréal, QC.**
6. Au cours de l'année 2017, la Débitrice a entrepris la liquidation ordonnée de ses actifs dans le but de maximiser la valeur nette de réalisation. Les principales mesures prises comprennent les suivantes :
 - Vente des actifs reliés aux opérations d'élevage de veaux et transformation de la viande (la « Transaction »);
 - Cette vente a été approuvée par le tribunal le 15 novembre 2017 (l' « Ordonnance d'approbation de la vente et de dévolution des actifs »). La convention d'achat relativement à la Transaction comprend des représentations et garanties qui font en sorte que le prix d'achat définitif ne sera connu qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, soit en décembre 2019.
 - Liquidation des actifs de sa filiale Delft Blue LLC située aux États-Unis;
 - Cette liquidation devrait se terminer sous peu.
 - Liquidation de sa filiale 6091083 Canada Inc. dont le principal élément d'actifs est un entrepôt situé au 7400 rue Duplessis, Saint-Hyacinthe, Québec.
 - La vente de cet immeuble est prévue être conclue avant la date de l'assemblée des créanciers.
7. La liquidation des actifs était donc toujours en cours au moment de rédiger ce rapport.
8. La Proposition établit comment sera distribué le produit net de réalisation aux différents créanciers de la Débitrice.
9. Ainsi, la Proposition prévoit que la Débitrice complètera la liquidation de ses actifs, en décembre 2019, et procèdera alors au paiement des Créanciers Garantis, des Dépenses reliées à la Proposition, des Réclamations Subséquentes et des Réclamations Prioritaires de la Couronne et des employés.

10. La Débitrice remettra ensuite au Syndic le produit net de réalisation et le Syndic procédera à la distribution du solde aux Créanciers Non Garantis comme suit :
- **Créanciers Privilégiés**
 - **Créanciers Non Garantis**
 - a) Tous les Créanciers Non Garantis recevront un montant forfaitaire de 500 \$ jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Non Garanties ;
 - b) Pour les Créanciers Non Garantis ayant une réclamation supérieure à 500 \$, l'excédent de leur créance sera acquitté, via le paiement d'un montant établi au prorata du solde de leur créance par rapport au solde total des Créances Non Garanties, appliqué sur le montant résiduel du Fonds de Règlement après la distribution de tous les montants prévus au paragraphe a) ci-dessus.
11. L'alternative au plan proposé serait une liquidation des actifs de la Débitrice par le Syndic à la faillite, engendrant ainsi des coûts additionnels et entraînant une distribution moindre à chacun des créanciers. La Débitrice et le Syndic croient que la Proposition est dans l'intérêt de tous les créanciers de la Débitrice et recommandent que tous les créanciers votent EN FAVEUR de la Proposition.
12. Pour être adoptée, la Proposition doit être votée et approuvée à la majorité requise (tel que défini dans la Loi) des créanciers visés par la Débitrice votant sur la Proposition et ensuite approuvée par le tribunal.
13. Le formulaire de vote, le formulaire de procuration et la Proposition (ainsi que la version anglaise) peuvent être obtenus sur le site Web du Syndic à l'adresse suivante : <http://www.richter.ca/fr-CA/Folder/Insolvency-Cases/E/Ecolait-Ltee>, ou en appelant le bureau du Syndic au 514-934-3400.

INTRODUCTION

a) Procédures légales

14. Le 2 novembre 2017, la Débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (« Avis ») conformément à la Loi.
15. Le 10 novembre 2017, la Débitrice a signé une convention d'achat d'actifs (la « Convention d'achat »), visant la vente de la quasi-totalité de ses actifs en faveur de 9367-8134 Québec inc. (l'« Acquéreur »), société liée au principal concurrent de la Société, à savoir Delimax Veaux Lourds Ltée (« Delimax »), le tout sous réserve de l'approbation du tribunal (la « Transaction »).
16. Le 15 novembre 2017, le tribunal a émis une Ordonnance approuvant la vente et la dévolution des actifs et la clôture de la Transaction a eu lieu le 17 novembre 2017.

17. Le 30 novembre 2017, le tribunal a prorogé le délai pour soumettre une proposition jusqu'au 17 janvier 2018.
18. Le 17 janvier 2018, la Débitrice a déposé sa Proposition à ses créanciers.

b) Historique et contexte

19. Écolait est une société qui a débuté ses activités en 1979.
20. Écolait possède de nombreuses filiales, dont plusieurs ont vu leurs actifs, leurs passifs et leurs activités transférés à Écolait le 30 août 2016. L'organigramme corporatif d'Écolait est présenté à la **Pièce A**.
21. Jusqu'à tout récemment, Écolait faisait l'élevage et l'abattage de veaux de lait et de grain, de même que la transformation de la viande de veaux. Ses produits étaient destinés au commerce de détail, aux restaurants et à d'autres transformateurs. La Débitrice gérait ses activités agricoles à partir de son siège social et centre de triage à Saint-Hyacinthe et transformait la viande à partir de son abattoir et centre de transformation de Terrebonne.
22. La Débitrice achetait son lait en poudre auprès de Grober Inc. (« Grober »), une société affiliée située à Cambridge, en Ontario.
23. Aux termes de la Transaction dont il est davantage question ci-après, le 17 novembre 2017, la Débitrice a mis fin à ses activités et a poursuivi la liquidation des actifs de ses filiales.
24. Delft Blue LLC (« Delft Blue »), une des filiales de la Débitrice qui exploitait une usine de transformation du porc à Utica, NY, liquide ses actifs depuis juillet 2017.
25. L'activité principale des autres filiales actives se résume comme suit:
 - a) Grober Québec Inc. - Distribue du lait en poudre destiné aux animaux, à des tiers non liés à l'industrie du veau. Les actions et les actifs de Grober Québec Inc. ne font pas partie des actifs vendus dans le cadre de la Transaction.
 - b) 6091083 Canada Inc. - Possède un immeuble à Saint-Hyacinthe et une ferme à l'Avenir. La ferme fait partie des actifs qui ont été vendus dans le cadre de la Transaction. Cependant, l'immeuble de Saint-Hyacinthe ne fait pas partie de la Transaction. Écolait a une réclamation contre 6091083 Canada Inc. et détient la totalité de ses actions, de sorte que la monétisation éventuelle de l'immeuble de Saint-Hyacinthe profitera à Écolait et à ses créanciers.

c) Causes de l'insolvabilité

26. À compter de la fin de 2016, la Débitrice a commencé à connaître d'importantes difficultés financières. La direction attribue ces difficultés à un certain nombre de facteurs, dont notamment:
- a) l'élimination du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);
 - b) les pertes d'exploitation récurrentes encourues depuis 2008 à l'exception de 2015; et
 - c) la demande de son principal fournisseur et société affiliée, Grober, d'être payé pour les livraisons à venir.

RÉSULTATS HISTORIQUES

27. Compte tenu du fait qu'il existe d'importantes transactions intersociétés, les résultats financiers consolidés sont présentés afin de refléter adéquatement la performance financière réelle de la Débitrice.
28. Voici un résumé des résultats financiers consolidés audités d'Écolait pour les quatre derniers exercices (2013 à 2016) et les résultats financiers internes non audités pour l'exercice terminé le 2 septembre 2017. Afin d'évaluer la performance financière réelle, les résultats ci-dessous ont été normalisés pour y exclure les crédits émis par Grober à la fin de l'année.

Écolait Ltée					
Résultats consolidés					
En milliers					
Exercice financier terminé le					
	Non-audité 2 sept. 2017	Audité 27 août 2016	Audité 29 août 2015	Audité 30 août 2014	Audité 31 août 2013
Revenus					
Division élevage ⁽¹⁾	- \$	29,869 \$	62,045 \$	57,360 \$	54,469 \$
Division abattoir	89,336	105,596	112,660	98,987	93,187
	89,336	135,465	174,705	156,347	147,657
Coût des ventes	85,493	127,642	161,725	147,736	138,781
Marge brute	3,842	7,823	12,981	8,611	8,875
MB %	4.3%	5.8%	7.4%	5.5%	6.0%
Frais de vente	3,667	5,109	4,927	4,554	4,518
Frais d'administration	3,947	5,049	4,735	3,171	3,589
Frais financiers	1,272	1,397	1,477	1,424	1,458
	8,886	11,555	11,139	9,149	9,565
Bénéfice (perte) d'opérations	(5,043)	(3,732)	1,842	(538)	(690)
Autres	100	355	1,323	525	212
Bénéfice (perte) avant impôt	(4,944)	(3,376)	3,165	(13)	(478)
Bénéfice et pertes des filiales ⁽²⁾					
Delft Blue LLC	(10,070)				
6091083 Canada Inc.	88	S/O	S/O	S/O	S/O
Grober Quebec Inc.	(101)				
	(10,083)				
Bénéfice (perte) consolidé avant impôt	(15,026)	(3,376)	3,165	(13)	(478)
Normalisation ⁽³⁾					
Crédits Grober Inc. ⁽⁴⁾	-	-	(1,500)	(1,500)	(1,600)
Autres	(100)	(355)	(1,323)	(525)	(212)
Bénéfice (perte) consolidé avant impôt normalisé	(15,126) \$	(3,732) \$	342 \$	(2,038) \$	(2,290) \$

(1) : Le modèle d'affaire a changé au cours de l'exercice financier 2016. Avant le changement, les jeunes veaux étaient vendus aux éleveurs indépendants (augmentant ainsi les ventes) et rachetés par Écolait à maturité (augmentant les coûts). Suite au changement, l'élevage des veaux était sous-contracté aux éleveurs indépendants et Écolait maintenait la propriété des veaux tout au long du processus.

(2) : La Société n'a pas préparé d'états financiers consolidés pour l'exercice financier terminé le 2 septembre 2017. Pour assurer la comparabilité de l'information financière, Richter a ajouté le bénéfice et les pertes des filiales actives d'Écolait.

(3) : Les résultats de la Débitrice ont été normalisés afin de refléter adéquatement les résultats d'opérations de la Société sur une base autonome.

(4) : Grober Inc. est le principal fournisseur d'Écolait. Les deux sociétés ont ultimement le même actionnaire (Jerry Bartelse). De 2011 à 2015, Grober Inc. a partiellement financé le déficit d'Écolait et a accordé des crédits en fin d'exercice afin de stabiliser sa situation.

29. Le Syndic note ce qui suit:

- a) La baisse des revenus est principalement attribuable aux changements dans le modèle d'affaires au cours de l'exercice terminé le 27 août 2016. Selon le modèle d'affaires précédent, la Débitrice vendait de jeunes veaux et de la nourriture à des éleveurs indépendants et rachetait les veaux à maturité. Plus récemment, la Débitrice sous-contractait l'élevage des veaux et maintenait son droit de propriété sur les veaux et sur la nourriture tout au long de la période d'élevage. Au cours des cinq dernières années, les ventes de viande transformée (division abattoir) ont fluctué entre 89 et 113 millions de dollars.
- b) Le taux de marge brute normalisé est passé de 6,6 % en 2015 à 5,8 % en 2016 et a diminué à 4,3 % en 2017. Selon la direction, la diminution est principalement attribuable à la hausse du prix des veaux, et l'incapacité d'augmenter les prix de vente aux clients.

- c) À l'exception de 2015, Écolait a enregistré des pertes d'exploitation annuelles depuis 2008. Selon la direction, ces pertes résultent de la contraction de l'industrie du veau au cours des 18 dernières années et de la tentative infructueuse de la Débitrice de pénétrer l'industrie porcine (activités de Delft Blue).
 - d) La plus importante perte d'exploitation est survenue au cours de l'exercice terminé le 2 septembre 2017. Cette perte est partiellement attribuable à la fermeture de Delft Blue et à la liquidation de ses stocks. Les piètres résultats sont également attribuables à la diminution du bénéfice brut normalisé décrite précédemment.
30. Écolait a financé les pertes et supporté les opérations de Delft Blue, ce qui a généré un montant d'environ 40 millions de dollars payable à Écolait. Suite à la liquidation des actifs, ce montant a été réduit à environ 35 millions de dollars, ce que Delft Blue n'est pas en mesure de rembourser intégralement.
31. Les piètres résultats mentionnés ci-haut et l'incapacité de Delft Blue de rembourser le montant dû à Écolait ont entraîné une détérioration importante des liquidités de la Débitrice et une violation de certains engagements financiers. En mai 2017, le principal créancier garanti, la Banque Nationale du Canada (« BNC »), a mandaté Richter à titre de consultant pour examiner la situation financière de la Débitrice.
32. Au cours des cinq mois précédant l'avis d'intention, à titre de consultant de la BNC, Richter a effectué les tâches suivantes:
- a) analysé différents scénarios en vue de maximiser la valeur des actifs pour les créanciers et maintenir les activités en cours;
 - b) examiné et surveillé régulièrement la position des sûretés bancaires et des projections de flux de trésorerie de la Débitrice;
 - c) s'est assuré que les termes et conditions de l'entente de tolérance avec BNC ont été respectés afin de maintenir les activités en cours;
 - d) resté informé sur la liquidation de Delft Blue;
 - e) resté informé des négociations en cours avec Delimax;
 - f) assisté la Débitrice dans le calcul du prix d'achat basé sur les formules négociées entre Écolait et Delimax.

VENTE D'ACTIFS

33. Un représentant de l'actionnaire principal a indiqué qu'à la fin de 2016, la Débitrice a été approchée par son principal concurrent, Delimax, afin d'acquérir les actifs de la Débitrice.
34. Compte tenu des pertes récurrentes et de la détérioration de sa situation financière, la direction a décidé d'entamer des négociations avec Delimax en vue de vendre la Débitrice dans un contexte de continuité d'exploitation. Les parties ont conclu une entente de confidentialité et certaines informations ont été fournies. Une lettre d'intention a été signée le 23 mai 2017.
35. Suite à la signature de la lettre d'intention, Delimax et la Débitrice ont échangé des informations supplémentaires et ont continué d'explorer cette opportunité d'affaires.
36. Les négociations se sont poursuivies tout au long de l'été 2017, résultant le 27 septembre 2017, en une offre conditionnelle à une période de vérification diligente.
37. Suite à sa vérification diligente, l'Acquéreur a renoncé à ses conditions et la Débitrice a conclu une Convention d'achat avec l'Acquéreur sous réserve de l'approbation du tribunal.
38. La Transaction a été approuvée par le tribunal le 15 novembre 2017.
39. Des décomptes d'inventaire ont été réalisés par la Débitrice et l'Acquéreur entre le 18 et le 22 novembre 2017. Le Syndic a assisté aux décomptes réalisés aux installations de Saint-Hyacinthe et de Terrebonne.
40. Le 27 novembre 2017, la Débitrice a fourni à l'Acquéreur son calcul du prix d'achat à la date de clôture (28 239 809 \$) et tous les tableaux justificatifs.
41. Des négociations ont eu lieu entre la Débitrice et l'Acquéreur et, le 8 décembre 2017, les parties se sont entendues pour réduire le prix d'achat de 316 973 \$, ramenant le prix d'achat à 27 922 836 \$.
42. Malgré que le prix d'achat ait été convenu, en vertu de la Convention d'achat l'Acquéreur dispose d'un délai de 24 mois pour demander une indemnisation d'un montant maximum de 2,5 millions de dollars relativement aux représentations et garanties prévues à la Convention d'achat à l'exception des réclamations relatives aux troupeaux, aux inventaires et aux comptes à recevoir qui sont assujetties à un délai maximal de 6 mois.
43. Le montant de 2,5 millions de dollars est présentement détenu sous écrou chez PricewaterhouseCoopers en vertu d'une convention d'entiercement.
44. En conséquence, le prix d'achat définitif des actifs vendus ne sera connu qu'à l'expiration du délai de deux ans, soit en décembre 2019.

BILAN STATUTAIRE

a) Actifs

45. Le tableau suivant reflète l'information contenue au bilan statutaire de la Débitrice au 17 janvier 2018 et certaines informations complémentaires recueillies par le Syndic dans le cadre de sa révision :

Écolait Ltée Bilan statutaire - Actifs En milliers		Au 17 janvier 2018
Solde du produit de la vente des actifs d'Écolait (grevé)		
Fonds détenus en fidéicomis	<i>Notes 1 et 2</i>	3,898 \$
Intérêts sur fonds détenus en fidéicomis		11
		<u>3,909 \$</u>
Comptes à recevoir (grevés)		
6091083 Canada Inc.		
Réalisation des actifs		1,450
Produits de la vente des actifs (en fidéicomis)	<i>Notes 1 et 2</i>	33
Delft Blue LLC		600
Lettre de crédit		100
		<u>2,183</u>
Comptes à recevoir douteux (grevés)		
Autorités gouvernementales (valeur aux livres 962 K\$)		-
Comptes à recevoir de plus de 90 jours (valeur aux livres 150 K\$)		-
		<u>-</u>
Actions des filiales (grevées)		
6091083 Canada Inc.		-
Delft Blue LLC		-
Grober Québec Inc.		-
		<u>-</u>
Total	<i>Note 2</i>	<u><u>6,092 \$</u></u>
Note 1 : Prix de vente de la Transaction		27,923 \$
Montants versés aux créanciers garantis		(23,992)
Fonds détenus en fidéicomis		<u>3,931 \$</u>
Fonds détenus en fidéicomis		
Actifs d'Écolait		3,898 \$
Actifs de 6091083 Canada Inc.		33
		<u>3,931 \$</u>
Note 2 : La réalisation estimée prend pour hypothèse que l'écrou de 2,5 million \$ prévu à la Convention d'achat sera entièrement libéré à l'expiration des délais prévus.		

46. Les actifs sont grevés en faveur de différents Créanciers Garantis (voir paragraphe 49).

47. Voici un résumé des actifs qui doivent être réalisés par la Société :

Solde du produit de la vente des actifs d'Écolait (grevé)

Le prix d'achat définitif de la Transaction doit être déterminé et les fonds disponibles doivent être distribués conformément à l'Ordonnance d'approbation de la vente et de dévolution des actifs.

Comptes à recevoir (grevés)

- a) 6091083 Canada Inc.
 - L'entrepôt, situé au 7400, rue Duplessis, Saint-Hyacinthe, Québec, fait l'objet d'une offre d'achat confidentielle qui a été acceptée le 15 janvier 2018 pour un montant jugé raisonnable et la clôture de la vente est prévue avant la date de l'assemblée des créanciers.
- b) Delft Blue LLC
 - La majorité des éléments d'actifs a été vendue et des montants totalisant plus de 5,5 millions de dollars ont été versés à la Débitrice depuis juillet 2017. Selon la direction de la Débitrice, la réalisation des actifs résiduels est évaluée à environ 600 000 \$.
- c) Une lettre de crédit de 100 000 \$ vient à échéance en février 2018.

Comptes à recevoir douteux (grevés)

- a) Comptes à recevoir des autorités gouvernementales
 - En date du présent rapport, il est impossible d'évaluer les montants qui pourraient être perçus en vertu du programme Agri-Investissement ou en remboursement de TPS et TVQ.
- b) Comptes à recevoir en souffrance depuis plus de 90 jours et comptes à recevoir intersociétés
 - En date de ce rapport, il est impossible de déterminer les montants qui pourraient être perçus.

Actions des filiales en propriété exclusive (grevées)

- a) 6091083 Canada Inc. : aucune valeur
- b) Delft Blue LLC : aucune valeur
- c) Grober Québec Inc. : aucune valeur.

b) Passif

48. La Débitrice a fourni au Syndic une liste de ses créanciers. Des avis ont été expédiés aux créanciers et, à ce jour, le Syndic n'est pas en mesure de déterminer si les registres de la Débitrice reflètent adéquatement les sommes dues à ses créanciers. Le Syndic ne sera en mesure de se prononcer sur le montant exact qu'une fois les réclamations reçues des créanciers.
49. Au 17 janvier 2018, le bilan statutaire de la Débitrice reflétait ce qui suit :

Écolait Ltée	
Bilan statutaire - Passifs	
En milliers	Au 17 janvier 2018
Créanciers garantis	
Banque Nationale du Canada	- \$
Financement Agricole Canada	1,032
Banque Laurentienne du Canada	561
	1,593 \$
Créanciers privilégiés	-
Créanciers non garantis	
Grober Québec Inc.	17,710
Grober Inc.	15,545
Autres créanciers ordinaires	3,304
Réclamations litigieuses	À déterminer
	36,559
Total	38,152 \$

i) Créanciers Garantis

Le Syndic a mandaté la firme d'avocats Miller Thomson (Me Michel La Roche), lesquels ont confirmé au Syndic la validité des sûretés détenues par les différents Créanciers Garantis.

L'Ordonnance d'approbation de la vente et de dévolution des actifs prévoit que la vente est faite libre de toutes sûretés, et que le produit net de la vente remplacera les actifs achetés afin de déterminer la valeur et la priorité des Sûretés.

Le tableau suivant présente les réclamations des Créanciers Garantis au 22 décembre 2017 et les distributions effectuées par la suite à même le produit net de la Transaction.

Écolait Ltée	Banque	Financement	Banque	
Réclamations garanties	Nationale du	Agricole	Laurentienne	
En milliers	Canada	Canada	du Canada	Total
Réclamations au 22 décembre 2017	19 875 \$	5 149 \$	561 \$	25 585 \$
Distributions effectuées				
22 décembre 2017	(19 875)	-	-	(19 875)
17 janvier 2018	-	(4 117)	-	(4 117)
	(19 875)	(4 117)	-	(23 992)
Réclamations au 17 janvier 2018	- \$	1 032 \$	561 \$	1 593 \$

ii) Créanciers Privilégiés

Selon l'information disponible, il n'existe aucune créance privilégiée.

iii) Créanciers Non Garantis

Selon la Débitrice, les montants dus aux Créanciers Non Garantis totalisent environ 36 559 000 \$ incluant environ 17 710 000 \$ dû à Grober Québec Inc., une filiale en propriété exclusive à Écolait. Le Syndic devra analyser cette réclamation et déterminer si cette créance est visée par l'article 137 de la Loi. Dans ce cas, aucun dividende ne serait attribué à Grober Québec Inc. pour cette réclamation. Le cas échéant, la majorité du dividende versé à Grober Québec Inc. pourrait ensuite être récupéré par Écolait et bénéficier à ses créanciers.

Il existe présentement deux réclamations litigieuses contre la Débitrice. En août 2017, une poursuite de 5 millions de dollars a été intentée contre la Débitrice par l'un de ses fournisseurs de porc. De plus, une poursuite en recours collectif est en cours contre la Débitrice. Selon l'avocat qui représente les plaignants dans le cadre du recours collectif, les réclamations pourraient totaliser 35 millions de dollars. La direction a indiqué que les deux demandes étaient vigoureusement contestées par Écolait, et qu'à ce jour, aucune décision n'a été rendue par la Cour à cet effet.

PROPOSITION

50. Malgré que la présente section du rapport résume les termes de la Proposition, il est fortement conseillé aux créanciers de lire le texte de la Proposition pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.
51. Ainsi, la Débitrice poursuivra la liquidation de ses actifs et effectuera les paiements suivants :
 - Réclamations Garanties
 - Réclamations Fiduciaires
 - Dépenses reliées à la Proposition
 - Réclamations Subséquentes
 - Réclamations Prioritaires de la Couronne et des employés

52. Le produit net de réalisation sera ensuite remis au Syndic afin d'être distribué aux Créanciers Non Garantis suivants :

- **Créanciers Privilégiés**

- La Débitrice déclare n'avoir aucune telle réclamation.

- **Créanciers Non Garantis**

- a) Tous les Créanciers Non Garantis recevront un montant forfaitaire de 500 \$ jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Non Garanties ;
- b) Pour les Créanciers Non Garantis ayant une réclamation supérieure à 500 \$, l'excédent de leur créance sera acquitté, via le paiement d'un montant établi au prorata du solde de leur créance par rapport au solde total des Créances Non Garanties, appliqué sur le montant résiduel du Fonds de Règlement après la distribution de tous les montants prévus au paragraphe a) ci-dessus.

ESTIMÉ DE DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS

53. Advenant le refus de la Proposition par les créanciers, la Débitrice serait automatiquement en faillite et le produit net de la liquidation des éléments d'actifs après le paiement des honoraires et frais du Syndic serait distribué aux créanciers selon l'ordre qui est prévu par la Loi. L'information qui suit vise à informer les créanciers quant à la distribution estimative dans le cadre de la Proposition par opposition à une distribution dans le cadre d'une faillite.

a) Proposition

54. Le tableau suivant présente notre estimé préliminaire du dividende potentiel qui serait versé dans le cadre de la Proposition :

Écolait Ltée		Dividende potentiel net estimé	
En milliers		Estimé	
Réalisation brute			
Solde du produit de la vente des actifs d'Écolait			
Fonds détenus en fidéicommiss	Notes 1 et 2	3,898 \$	
Intérêts sur fonds détenus en fidéicommiss		11	3,909 \$
Comptes à recevoir			
6091083 Canada Inc.			
Réalisation des actifs		1,450	
Produits de la vente des actifs (en fidéicommiss)	Notes 1 et 2	33	
Delft Blue LLC		600	
Lettre de crédit		100	2,183
			6,092
Réclamations Garanties			(1,593)
Réclamations Fiduciaires			-
Dépenses reliées à la Proposition			(600)
Réclamations Subséquentes			(300)
Réclamations Prioritaires de la Couronne et des employés			-
Dividende potentiel net estimé	Note 2		3,599 \$
Note 1 : Prix de vente de la Transaction			
		27,923 \$	
Montants versés aux créanciers garantis		(23,992)	
Fonds détenus en fidéicommiss		<u>3,931 \$</u>	
Fonds détenus en fidéicommiss			
Actifs d'Écolait		3,898 \$	
Actifs de 6091083 Canada Inc.		33	
		<u>3,931 \$</u>	
Note 2 : La réalisation estimée prend pour hypothèse que l'écrou de 2,5 million \$ prévu à la Convention d'achat sera entièrement libéré à l'expiration des délais prévus.			

55. Le dividende potentiel net reflété ci-dessus, assume qu'aucune réclamation ne sera soumise par l'Acquéreur concernant les représentations et garanties prévues à la Convention d'achat. Advenant que de telles réclamations soient faites, le dividende potentiel net disponible aux créanciers serait réduit d'autant. Le montant maximum qui peut être réclamé par l'Acquéreur est de 2,5 millions de dollars.

b) Faillite

56. Dans le cadre de la Proposition, la direction et les actionnaires ont la responsabilité de terminer la liquidation des éléments d'actifs. Grober est une société affiliée qui détient une réclamation d'environ 15 millions de dollars envers la Débitrice. Ainsi, les actionnaires ont intérêt à maximiser la valeur de réalisation des éléments d'actifs et minimiser les frais de la liquidation étant donné que Grober recevra une grande proportion du produit net de réalisation qui sera ultimement versé aux créanciers.
57. Dans l'éventualité d'une faillite, le Syndic plutôt que la Débitrice, aurait la responsabilité de terminer la liquidation des actifs. Les coûts reliés à une telle liquidation seraient considérablement plus élevés que ceux prévus dans le cadre de la Proposition, réduisant ainsi le montant disponible aux créanciers. Les éléments qui contribueraient à ces coûts plus élevés s'expliquent comme suit :

- **Détermination du prix d'achat définitif des éléments d'actifs visés par la Transaction**

- Compte tenu des responsabilités et garanties prévues à la Convention d'achat, l'Acquéreur dispose d'une période de 24 mois pour réclamer une baisse du prix d'achat des éléments d'actifs (maximum 2,5 millions de dollars).
- Advenant une telle réclamation, la pertinence et le montant réclamé devront être déterminés.
- Le Syndic n'a pas le même degré de connaissance des éléments d'actifs que la direction et les actionnaires de la Débitrice.
- Le Syndic n'a pas le bénéfice de connaître le contexte dans lequel les négociations se sont déroulées.

- **Liquidation de 6091083 Canada Inc., une filiale de la Débitrice**

- Au moment d'écrire ce rapport, il est envisagé que la vente de l'immeuble soit conclue avant l'assemblée des créanciers. Cependant, dans l'éventualité où cette vente serait retardée, le Syndic devrait prendre les mesures légales appropriées afin de procéder à la vente de l'immeuble et ensuite faire en sorte que les fonds disponibles soient versés à la Débitrice.

- **Liquidation de Delft Blue LLC, une filiale de la Débitrice située aux États-Unis**

- La liquidation des actifs aux États-Unis pourrait s'avérer complexe au niveau administratif et légal.
- L'implication de professionnels aux États-Unis serait vraisemblablement nécessaire.
- Une telle liquidation engendrerait donc des délais importants.

- La valeur de réalisation brute pourrait être affectée du seul fait de l'implication d'un syndic de faillite par opposition à une vente conclue par la direction ou les actionnaires.
- **Détermination du montant des deux réclamations non-liquidées**
 - La Débitrice fait face à une poursuite de 5 millions de dollars et à un recours collectif qui, selon l'avocat qui représente les plaignants, pourrait représenter des réclamations totalisant 35 millions de dollars.
 - Le Syndic aurait la responsabilité de s'assurer que ces réclamations soient liquidées de manière raisonnable étant donné que les montants impliqués pourraient avoir un impact important sur le dividende aux créanciers ordinaires.
 - La Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec a déjà indiqué qu'elle doute que les réclamations découlant du recours collectif puissent être déterminées sommairement et a autorisé que le recours collectif soit entendu en Chambre civile.
 - Le Syndic n'a aucune connaissance des faits entourant les deux réclamations éventuelles et celui-ci devrait s'enquérir de tous les faits.
 - Par surcroît, les intervenants qui ont une connaissance des faits entourant le recours collectif ont indiqué que la cause est très complexe.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

58. Sujet à la Ratification, l'acceptation de la Proposition par les Créanciers constituera une renonciation à l'application des articles 95 à 101.1 de la Loi, concernant les traitements préférentiels et les opérations sous-évaluées, de même que les recours au sujet des dividendes et des rachats d'actions, ou en inopposabilité prévus aux articles 1631 et suivants du Code Civil du Québec ou tout autre recours de même nature.
59. Étant donné que ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite de la Débitrice, le Syndic procédera à une analyse sommaire des transactions impliquant la Débitrice et les sociétés apparentées au cours de la dernière année, et en fera rapport à l'assemblée des créanciers.

RÔLE DU SYNDIC

60. Richter Groupe Conseil Inc. agira à titre de Syndic dans le cadre de la Proposition et toutes les sommes payables et à distribuer aux Créanciers en vertu de celle-ci seront versées intégralement entre ses mains pour être ensuite distribuées aux Créanciers conformément aux termes de la Proposition.

COMITÉ DE CRÉANCIERS / INSPECTEURS

61. La Débitrice consent à la création d'un comité qui sera formé d'au plus trois (3) particuliers (le « Comité ») devant être désignés par les Créanciers lors de l'assemblée sur la Proposition. Le Comité aura les pouvoirs suivants:
- a) conseiller le Syndic relativement à l'administration de la Proposition;
 - b) faire abstraction de tout défaut dans l'exécution de la Proposition;
 - c) confirmer que la Société s'est conformée aux conditions et modalités de la Proposition; et
 - d) différer le paiement de tout dividende aux Créanciers Non Garantis prévu aux présentes.

CONCLUSION

62. Compte tenu de ce qui précède, l'alternative à la Proposition serait une liquidation des actifs résiduels de la Débitrice par un Syndic de faillite, engendrant ainsi des coûts additionnels et entraînant une distribution moindre à chacun des créanciers.
63. En conséquence, le Syndic recommande que les créanciers votent EN FAVEUR de la Proposition.

FAIT À MONTRÉAL, ce 26^e jour de janvier 2018.

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic



Benoit Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI

Pièce A

